



Arrêt

n° 173 220 du 18 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2013, l'épouse du requérant, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 23 août 2013, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 5 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de son épouse, susvisée au point 1.1., admise au séjour. Il a été mis en possession d'une telle carte, le 15 mai 2014.

1.3. Le 15 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 25 août 2015, le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours tendant à la suspension et l'annulation des décisions susvisées, qu'il déclare lui avoir été notifiées, le 4 août 2015.

1.4. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, mieux identifiées *supra* sous le point 1.3., qu'elle avait prises à l'égard du requérant et de son épouse.

Aux termes d'un arrêt n°159 858 (affaire n°178 397 / VII), prononcé le 14 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours, également mieux identifié *supra* sous le point 1.3., dont le requérant l'avait saisi.

1.5. Le 5 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été notifiées à leur destinataire.

A la même date, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 27 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 05/11/2013, l'intéressé a formulé une demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de Madame [G.G.N.].

De ce fait, il a été mis en possession d'une carte de séjour de plus de trois mois (Carte F) le 15/05/2014.

Or, son épouse ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 15/06/2015.

Le requérant n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa conjointe.

Par ailleurs suite au courrier envoyé à son épouse le 16.03.2015, elle nous fournit pour elle et son époux divers documents, à savoir : Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi pour Madame, attestation d'inscription à la séance d'information de la Mission Locale pour l'emploi de Bruxelles-Villes, attestation des Mutualités Socialistes du Brabant, un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel pour Monsieur avec une mise au travail à partir du 3 avril 2015, Attestation d'inscription comme demandeur d'emploi pour Monsieur, attestation d'inscription pour Monsieur à l'asbl Lire et Ecrire, Attestation de présence de Monsieur à la Mission Locale de Saint-Josse et de Bruxelles-Ville, diverses lettres de candidature et diverses réponses négatives à ces candidatures.

Il convient de souligner qu'après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), [le requérant] n'a jamais travaillé pour la société ([F.E.]) pour laquelle il nous fournit un contrat de travail ni pour aucune autre société. De plus, la société [F.E.] est en faillite.

De plus, les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour.

Il est à noter que, conformément à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration. En outre l'intéressé n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour [du requérant].

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne obtenu le 15.05.2014 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

1.6. Le 28 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la police de Bruxelles. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 28 novembre 2015, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que le premier acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision », du « principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. A l'appui d'un premier grief, après un exposé théorique relatif, d'une part, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ces décisions et, d'autre part, à la nature du contrôle que le Conseil de céans est appelé à exercer à l'égard des décisions querellées, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, la partie requérante effectue un rappel des documents que le requérant a communiqués à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte les actes attaqués et soutient, en substance, qu'à son estime, « (...) le requérant a bel et bien démontré [...] son intégration sociale et culturelle en Belgique (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) Dans sa motivation de la décision attaquée [...] indiqué en quoi les pièces produites ne permettent pas d'établir que l'intéressé n'a pas démontré (*sic*) que son intégration sociale et culturelle en Belgique font obstacle à une décision mettant fin à son droit au séjour en Belgique (...) ».

3.3. A l'appui d'un second grief, invoquant la violation de l'article 8 de la CEDH et faisant, en substance, valoir que « (...) Le requérant bénéficie clairement d'une vie privée en Belgique (...) », dès lors qu'il y « (...) a établ[i] [...] le centre de ses intérêts affectifs et sociaux (...) » et y « (...) a cré[é] des liens solides [...] avec des ressortissants belges et autres (...) », la partie requérante soutient que « (...) la décision attaquée impliquera nécessairement un bouleversement total dans la vie affective et sociale du requérant (...) », avant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) procédé à un examen rigoureux de la situation personnelle du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH (...) », et de n'avoir « (...) pas tenu compte de ses intérêts en la matière (...) », indiquant, par ailleurs, estimer, pour sa part, que « (...) L'acte attaqué cause clairement une atteinte disproportionnée aux intérêts [concernés] (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions qui, reprises sous un « Chapitre 3 » de la loi susvisée consacré aux « Etudiants », apparaissent, du reste, parfaitement étrangères aux circonstances de l'espèce, mieux détaillées *supra* sous les points 1.1. à 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant du premier grief, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1^o il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ;
[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ledit contrôle consistant, en présence d'un recours tel celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais lui permet uniquement de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'il a été mis fin au séjour de l'épouse du requérant, ni que ce dernier ne dispose d'aucun titre de séjour non dépendant de celui de son épouse. La discussion porte, toutefois, sur les éléments produits par le requérant afin de mettre la partie défenderesse à même d'évaluer « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil constate qu'aux termes de la première décision attaquée, la partie défenderesse a relevé qu'informée, par la voie d'un courrier daté du 16 mars 2015, qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et invitée, par la voie de ce même courrier, à produire tous éléments à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier et/ou celui des membres de sa famille concernés par la décision envisagée, l'épouse du requérant a transmis divers documents. Il constate également qu'au vu de ces documents, la partie défenderesse a indiqué, en substance, d'une part, « *qu'après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), [le requérant] n'a jamais travaillé pour la société ([F.E.]) pour laquelle il [...] fournit un contrat de travail ni pour aucune autre société.* », que « *la société [F.E.] est en faillite.* » et que « *les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance*

réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour. », avant d'estimer, d'autre part, que « [...] *la durée du séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration.* » et que « *En outre l'intéressé n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision [...]* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle soutient qu'à son estime, « (...) le requérant a bel et bien démontré [...] son intégration sociale et culturelle en Belgique (...) », force est d'observer que la partie requérante se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce, *quod non*, en l'espèce. L'invocation de la commission d'une telle erreur, en termes de moyen, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle se limite, en l'occurrence, à une simple allégation qui, à défaut d'être étayée, ni explicitée, ne peut suffire à apporter une telle démonstration.

Par ailleurs, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) Dans sa motivation de la décision attaquée [...] indiqué en quoi les pièces produites ne permettent pas d'établir que l'intéressé n'a pas démontré (*sic*) que son intégration sociale et culturelle en Belgique font obstacle à une décision mettant fin à son droit au séjour en Belgique (...) », la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité son appréciation des documents fournis.

Or, à cet égard, force est d'observer, tout d'abord, que les reproches formulés apparaissent procéder d'une lecture partielle des motifs, rappelés ci-avant, du premier acte attaqué, lequel porte explicitement, s'agissant des documents que le requérant avait soumis en vue d'attester de son parcours professionnel en Belgique et de ses recherches d'emploi, « *qu'après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), [le requérant] n'a jamais travaillé pour la société ([F.E.]) pour laquelle il [...] fournit un contrat de travail ni pour aucune autre société.* », que « *la société [F.E.] est en faillite.* » et que « *les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour.* ».

Pour le reste, force est de relever que, si la requête semble tenir pour acquis que les dispositions visées en termes de moyen imposeraient à la partie défenderesse la charge d'indiquer « (...) Dans sa motivation [...] en quoi les pièces produites ne permettent pas d'établir que l'intéressé [...] a [...] démontré que son intégration sociale et culturelle en Belgique font obstacle à une décision mettant fin à son droit au séjour (...) », ce postulat n'apparaît nullement démontré, au regard des termes, rappelés *supra* sous le point 4.2.1., de l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort que cette disposition requiert uniquement que la partie défenderesse, lorsqu'elle décide de mettre fin à un séjour, prenne en considération les éléments qui sont cités, et que c'est à la partie requérante, qui demande le maintien de son droit de séjour, qu'il incombe d'établir la raison pour laquelle les documents produits constituent, selon elle, une preuve suffisante de son intégration (dans le même sens : CCE, arrêt n° 107 202, prononcé le 25 juillet 2013).

4.3.1. S'agissant du deuxième grief, tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en

l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève, toutefois, qu'en date du 5 octobre 2015, la partie défenderesse a, concomitamment à l'adoption des décisions querellées, pris, à l'égard de l'épouse du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Partant, dès lors que les décisions entreprises dans le cadre du présent recours, lesquelles visent le requérant, et celles prises à l'encontre de son épouse revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée que la requête invoque en se référant aux documents qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse suite au courrier daté du 16 mars 2015, qu'elle avait adressé à l'épouse du requérant, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments qui lui avaient été soumis mais a relevé « *qu'après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), [le requérant] n'a jamais travaillé pour la société ([F.E.]) pour laquelle il [...] fournit un contrat de travail ni pour aucune autre société.* », que « *la société [F.E.] est en faillite.* » et que « *les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressé ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent pas de lui maintenir son droit de séjour.* », avant d'estimer également que « *[...] la durée du séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration.* » et que « *En outre l'intéressé n'a pas démontré que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour lui qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision [...]* ».

Le Conseil observe également avoir déjà constaté *supra* dans les lignes qui précèdent que la motivation susvisée, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en

présence, au regard des éléments qui avaient été portés à sa connaissance, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionnés à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2. du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ